

Délibération n° 2024-006
Comité syndical du 23 janvier 2024

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR LE BUDGET DU SPA

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 23 janvier 2024 à 9h30, au siège du SMPPPC à Pont-l'Abbé.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

| | |
|--|--|
| Présents avec voix délibérative | Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Bernard PELLETER, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Michel LOUSSOUARN, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Gwenola LE TROADEC, Eric BOSSER, Dominique BOUCHERON |
| Excusés | Jean-Marc PUCHOIS, Claude JAFFRE, Eric JOUSSEAUME |
| Excusés ayant donné pouvoir | Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Céline GAZ-LE TENDRE ayant donné pouvoir à Michel LOUSSOUARN, Jean-Michel GAIGNE ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU |

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 21 octobre 2022, le Comité syndical a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget du SPA du Syndicat mixte et l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Il a par ailleurs décidé de conserver les modalités antérieures de vote par chapitre.

L'instruction comptable et budgétaire M57 apporte une certaine souplesse dans la fongibilité des crédits car elle permet à l'assemblée délibérante de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des crédits.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer le Comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2022-030 du 21 octobre 2022 du Comité syndical portant choix de la nomenclature budgétaire et comptable et du mode de vote du budget du service public administratif ;

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

- **AUTORISE** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN